

2P INVEST

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.000 €uros**

**Siège social : ZA Brouillac
81150 TERSSAC**

R.C.S ALBI 919 979 559

STATUTS

Mis à jour le 23 Avril 2025

ARTICLE 1. FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination de la société est « **2P INVEST** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **TERSSSAC (81150) ZA Brouillac**.

Il pourra être transféré sur le territoire de la même Commune et du même département sur simple décision du Président, habilité à modifier à cet effet les statuts qui seront ratifiés par la prochaine Assemblée des Associés.

ARTICLE 4. OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'administration, la gestion par voie de location ou autrement de tout immeuble et bien immobilier acheté et construit par la société ou qui lui serait apporté,
- L'activité de marchand de biens mobiliers ou/et immobiliers,
- L'acquisition, la propriété, l'aménagement de tous terrains en vue de leur division en lots, la vente et l'aliénation de ces terrains après ou avant lotissements,
- La promotion immobilière sous toutes ses formes,
- L'achat de terrains, la construction, la rénovation, la remise en état de tous bâtiments sur ces terrains et la vente d'immeubles bâtis, le tout directement ou par voie de sous-traitance,
- La construction, la rénovation, la remise en état de tous immeubles,
- La production d'énergie et en particulier l'électricité par l'installation de panneaux photovoltaïques,
- La commercialisation, par tout moyen, de cette énergie,
- L'activité de consultant,
- Toutes prestations de services destinées aux entreprises et notamment l'assistance en matière administrative, commerciale et financière,
- L'apport d'affaires dans les secteurs ci-dessus décrits,
- La location de tout bien meuble,
- La prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés ou entreprises quel qu'en soit l'objet ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5. DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés statuant à titre extraordinaire.

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- **Monsieur Patrick LACROUX**
DEUX MILLE CINQ CENTS Euros, ci 2 500 €
- **La SAS « PBI »**
DEUX MILLE CINQ CENTS Euros, ci 2 500 €
- TOTAL : CINQ MILLE Euros, ci 5 000 €**

Soit, au total, une somme de CINQ MILLE Euros (5 000 €) correspondant à CINQ CENTS (500) actions de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sur le compte numéro 00854722298 auprès de l'Agence Albi Verdier du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE Euros (5 000 €)**, divisé en **CINQ CENTS (500) actions de DIX Euros (10 €)** chacune, toutes de même catégorie et intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'Assemblée des Associés statuant dans les conditions mentionnées ci-après.

L'Assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS. DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruitier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions autres que celles se rapportant à la durée de la société ou à l'augmentation des engagements des Associés.

Le nu-propiétaire des actions sociales et l'usufruitier sont, tous deux, convoqués aux décisions collectives.

ARTICLE 13. CESSION DES ACTIONS

1 - PREEMPTION

Toute transmission d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux, toutes cessions d'actions, même entre Associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le Cédant notifie à la société et à chacun des Associés, le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre ou par tout moyen dont il peut conserver la preuve, indiquant le nom et l'adresse ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le R.C.S. du Cessionnaire, le nombre de actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par tout moyen, au Cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du Cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les Associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des Associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le droit de préemption ne peut être exercé par les titulaires du droit de préemption que pour acquérir ensemble la totalité des actions dont la cession est envisagée.

A défaut d'exercice par les titulaires de leurs droits de préemption sur la totalité desdites actions, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le défaut d'exercice du droit de préemption valant agrément du Cessionnaire.

2 – AGREMENT

Les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou à titre gratuit même entre Associés qu'avec l'agrément de la collectivité des Associés statuant à la majorité extraordinaire, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

1° La demande d'agrément du Cessionnaire est notifiée à la société et à chaque Associé, par tout moyen, y compris par la remise en mains propres, indiquant les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par l'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité extraordinaire. L'Assemblée Générale sera convoquée dans les trente jours de la notification du projet de cession par tout moyen. La décision d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par tout moyen, y compris la remise en mains propres.

En cas de refus, le Cédant aura trente (30) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les Associés de la cession projetée, par tout moyen, y compris la remise en mains propres, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Associés, par tout moyen, y compris la remise en mains propres, dans les huit (8) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du Cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve à laquelle le Cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Vendeur et par l'Acquéreur.

7° La cession au nom du ou des Acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, en cas de décès. Elles sont également applicables, en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale Associé de la société avec une personne morale non Associé. Dans ce cas, l'Associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme Associé est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le Liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au Liquidateur de la décision des Associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le Liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le Liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3 – SANCTIONS

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'Associé Cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 14. DIRECTION DE LA SOCIETE

I. LE PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

Le Président est nommé par décision des Associés statuant à la majorité simple.

Le premier Président de la société est :

➤ **LA SOCIETE « PBI »**

Société par Actions Simplifiée au capital de 61.400 €

Dont le siège est à ALBI (81000) 108, Chemin de Pinerato

Immatriculée au R.C.S. d'ALBI sous le numéro 891 941 346

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision des Associés statuant à la majorité des droits de vote. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers et entre Associés, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II. **LE DIRECTEUR GENERAL**

Un Directeur Général, personne physique ou morale a, comme le Président le pouvoir habituel d'engager seul la société vis-à-vis des tiers.

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs et les mêmes limitations de pouvoirs dans l'ordre interne que le Président.

Les Associés, par décision collective ordinaire, fixent l'étendue des pouvoirs confiés au Directeur Général, la rémunération et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le mandat de Directeur Général prend fin pour les mêmes causes et dans les mêmes conditions que celui du Président.

Le premier Directeur Général nommé est :

➤ **MONSIEUR PATRICK LACROUX**

Né le 25 Août 1964 à CARMAUX (81400)

Demeurant PUYGOUZON (81990) 5, Rue des Cigales.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Associé Unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, Associé Unique, sont mentionnées au Registre des décisions de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

2. Pluralité d'Associés. Le Président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 16. DECISIONS DES ASSOCIÉS

A) ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- toutes modifications statutaires ;
- acquisition ou cession de tous fonds de commerce ou de participation dans le capital d'une société pour un montant supérieur à 100 000 €.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'Associé Unique, adoptées par délibération, dans un acte sous seing privé ou un acte authentique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune.

B) PLURALITE D'ASSOCIES

1 - Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou authentique constatant les décisions unanimes des Associés ou la ou les décisions de l'Associé Unique.

Sont toutefois prises obligatoirement en Assemblée générale les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus) .
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution faite aux Associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou Associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président, du ou des Directeurs Généraux, sauf désignation dans les statuts du premier Président,
- la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, sauf désignation dans les statuts des premiers Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.

Toute autre décision, relève de la compétence exclusive du Président.

2 - Les décisions collectives d'Associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un Associé détenant au moins la moitié du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Associés est arrêté par le demandeur.

3 - Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un autre Associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

4 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

5 - Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée peut être convoquée par l'Associé ou un des Associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable.

Tout Associé disposant d'au moins dix (10) % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un Associé présent ou le mandataire d'un Associé représenté.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

6 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des Associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

7 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des Associés absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les Associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

8 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

9 - Le ou les Commissaires aux Comptes et les représentants du comité social et économique seront convoqués ou invités à l'Assemblée Générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des Associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

ARTICLE 17. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'exclusion d'un Associé.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.
- la décision de prorogation de la durée de la société.

ARTICLE 18. DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

ARTICLE 19. CONSERVATION DES PROCES-VERBAUX

Les décisions des Associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 20. INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation, ou Assemblée.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Décembre et se termine le 30 Novembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **30 Novembre 2023**.

ARTICLE 22. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'Associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux Associés conformément à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 24. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.

Lorsqu'il a été constitué un Comité Social et Economique, les Membres de la Délégation du Personnel de ce Comité, conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis dans l'article L 2312-76 dudit Code, auprès du Président.

ARTICLE 25. CONTROLE DES COMPTES

La société procèdera à la désignation d'un Commissaire aux Comptes selon les dispositions fixées par le Code du Commerce.

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, ou par décision de l'Associé Unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'Associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre un Associé et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 28. FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 30. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Selon état en annexe 1, il est listé les actes accomplis pour le compte de la société par les fondateurs.

ARTICLE 31. MANDAT

En outre, les soussignés donnent mandat à la SAS « PBI » et Monsieur Pascal BOYER, qui acceptent, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Ouverture de tous comptes bancaires au nom de la société.
- Réunir tout apport en compte courant par les Associés.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Fait à ALBI,
Le 23 Avril 2025,
En TROIS exemplaires originaux.

La SAS « PBI »
Le Président : Pascal BOYER

PATRICK LACROUX



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**DE LA SAS « PBI »****I. Siège social antérieur**

- ALBI (81000) 26, Chemin du Quarré

II. Greffe où ont été déposés les actes constitutifs

- ALBI (81000)

III. Date du transfert du siège social

- TERSSAC (81150) ZA Brouillac,

à compter du 23 Avril 2025.